

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01155
Numéro SIREN : 848 216 123
Nom ou dénomination : LEONPHIDIAN CORP

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2020 sous le numéro de dépôt 12334

Liste des sièges sociaux précédents de LEONPHIDIAN CORP

- 163 quai du docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine au RCS de Nanterre 848216123, du 12/02/2019 au 15/09/2020

Certifié conforme à l'original,

Le 15/09/2020,

Le responsable légal :

DocuSigned by:
Jonathan LEON
7FC347FF928440B...

LEONPHIDIAN CORP

SC au capital de 1000 Euros

Siège social : 163 quai du docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine

R.C.S. de Nanterre : 848216123

Procès-verbal des décisions unanimes des associés

Le 15/09/2020,

Les associés de la société LEONPHIDIAN CORP, SCI au capital de 1000 Euros, dont le siège social est situé au 163 quai du docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine, ont pris les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Il est pris acte par Les associés du transfert du siège social de la société situé initialement au 163 quai du docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au 41- 43 Quai de Malakoff 44000 Nantes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Signature des intervenants :

DocuSigned by:

7FC347FF928440B...

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

STATUTS

Mis à jour le 15/09/2020

« LÉONPHIDIAN CORP »

Société civile au capital de 1 000 €

Siège social : 41- 43 Quai de Malakoff 44000 Nantes

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Titre 1. Les associés	3
Article 1 – Les associés	3
Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée	4
Article 2 – Forme	4
Article 3 – Finalités de la Société	4
Article 4 – Objet social	5
Article 5 – Dénomination	5
Article 6 – Siège social	5
Article 7 – Durée	5
Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations	6
Article 8 – Apports	6
Article 9 – Capital social	6
Article 10 – Libération du capital social en numéraire	12
Article 11 – Modification du capital social	12
Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts	12
Article 13 – Représentation des parts indivises	13
Article 14 – Responsabilité des associés	13
Article 15 – Transmission de parts et de droits	13
Article 16 – Apport de biens communs ou indivis	16
Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé	16
Article 18 – Décès, disparition d'un associé	18
Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire	18
Article 20 – Nantissement, réalisation forcée de parts sociales	18
Titre 4. Gérance	19
Article 21 – Désignation, fin du mandat de la gérance	19
Article 22 – Pouvoirs de la gérance	20
Article 23 – Obligation de la gérance	21
Article 24 – Responsabilité de la gérance	21
Article 25 – Remboursement des frais, rémunération de la gérance	21
Titre 5. Pouvoirs, décisions collectives	21
Article 26 – Pouvoirs, règles de majorité	21
Article 27 – Modes de consultation, formes des décisions	22
Article 28 – Assemblées générales	22
Article 29 – Consultation écrite	23
Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives	23
Titre 6. Information permanente des associés	24
Article 31 – Droit d'information	24
Titre 7. Exercice social, résultat, dividende	24
Article 32 – Exercice social, comptes sociaux	24
Article 33 – Affectation et répartition du résultat	24
Article 34 – Dividendes. Montant, répartition, paiement	25
Article 35 – Comptes courants	26
Titre 8. Dissolution, liquidation, partage	26
Article 36 – Dissolution	26
Article 37 – Liquidation et partage	26
Titre 9. Option pour l'impôt sur les sociétés	27
Article 38 – Option pour l'impôt sur les sociétés	27
Titre 10. Contestations	27
Article 39 – Contestations	27
Titre 11. Société en formation : actes accomplis, publicité, frais	27
Article 40 – Personnalité morale	27
Article 41 – Publicité. Pouvoirs	27
Article 42 – Frais	28

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Titre 1. Les associés

Article 1 – Les associés

- Monsieur Jonathan, Gabriel LÉON,
demeurant 16 avenue Henri IV, 92190 MEUDON, France,
né le 23 novembre 1996 à Rennes (35),
Lié à Madame Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD par un pacte civil de solidarité
conclu le 13 mars 2018 sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;

- Madame Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD née DÉROT,
demeurant 16 avenue Henri IV, 92190 MEUDON, France,
née le 01 novembre 1995 à Paris 14E (75),
Liée à Monsieur Jonathan, Gabriel LÉON par un pacte civil de solidarité conclu le 13 mars
2018 sous le régime légal de la séparation des patrimoines.

Tous de nationalité française et « résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Les associés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier.

Les associés sus-désignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier.

Associé Fondateur

Les statuts de la Société confèrent certains pouvoirs à « l'Associé Fondateur » ou aux « Associés Fondateurs » de la Société.

Le terme « Associé Fondateur » peut être employé au singulier, qu'il n'y en ait un ou plusieurs. L'Associé Fondateur est une personne physique. La qualité d'Associé Fondateur cesse en cas d'incapacité d'agir, cette incapacité étant définie à l'article 9 « Capital social » ; l'Associé Fondateur révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité d'Associé Fondateur s'il devient à nouveau capable d'agir.

Il n'est pas exigé que l'Associé Fondateur ait participé à la création de la Société.

Jonathan, Gabriel LÉON a la qualité de Premier Associé Fondateur. Le Premier Associé Fondateur peut conférer à d'autres associés la qualité d'Associé Fondateur ; il peut aussi les révoquer. La nomination, révocation, suspension... par le Premier Associé Fondateur peut être réalisée par tous moyens (écrit, testament...).

En cas de décès ou d'incapacité d'agir du Premier Associé Fondateur, Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD est nommée Associé Fondateur pour le temps de cette incapacité.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 – Forme

La Société est une société civile régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés à la seule majorité absolue. En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Article 3 – Finalités de la Société

La Société a pour finalités :

- d'acquérir et arbitrer, de développer, gérer, contrôler un patrimoine privé ou professionnel notamment des titres de l'entreprise familiale et l'immobilier professionnel, directement ou indirectement ;
- d'en faciliter la transmission à titre gratuit à l'intérieur du périmètre familial dans un cadre juridique approprié ;
- de regrouper les sociétés détenues par les membres de la famille, afin de renforcer la solidarité et l'harmonie de la collectivité des associés ;
- d'assurer un équilibre entre patrimoine privé et patrimoine professionnel ;
- de faciliter les donations, une donation portant sur des droits indivis et qui n'est pas suivie par un partage ne pouvant pas être qualifiée de donation-partage ;
- d'assurer la pérennité de ce patrimoine, d'en préserver l'unité et la cohésion, en agissant dans l'intérêt général de la collectivité des associés ;
- de mutualiser entre les associés les aléas des écarts de valorisation entre les différents actifs ;
- de préserver, renforcer l'harmonie et la solidarité du couple et la solidarité familiale ;
- de protéger l'Associé Fondateur ; de prévenir les conflits avec des tiers ;
- d'organiser les pouvoirs de décision et la répartition des droits financiers entre associés ;
- de maîtriser l'entrée et la sortie des associés ;
- d'éviter de transmettre aux membres de la famille directement de l'argent ou un patrimoine avec le risque qu'ils le dépensent sans discernement, de les gâter, de leur donner l'impression de l'argent facile au détriment de la valeur travail, d'engendrer une dépendance comportementale associée à l'argent ;
- de protéger les intérêts des membres de la famille, descendants mineurs, personnes prodigues, vulnérables ou incapables et de gérer librement le patrimoine de la société sans l'intervention de tiers ;
- d'éviter ou d'anticiper les problèmes liés au démembrement de propriété surtout lorsqu'il s'exerce directement sur des actifs, notamment la division des pouvoirs de gestion et l'incertitude sur la répartition des revenus entre usufruitier et nu-propiétaire ;

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

- d'écarter les inconvénients et les aléas de l'indivision successorale ;
- d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire des biens familiaux.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la propriété, l'échange, l'administration, la mise à disposition, la gestion, la location, la transmission, cession... de tous biens et droits de jouissance, de location, de titres d'entreprises, de trésorerie, de placements de toute nature... tels que immeubles, terrains, meubles, produits de capitalisation, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, parts de SCPI... ;
- le développement, la gestion, le contrôle et la transmission du patrimoine familial ;
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire ;
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, l'emploi de fonds et valeurs, le rachat de bon ou contrat de capitalisation, l'inscription de sommes en compte courant, au crédit ou au débit ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, sans modifier le caractère civil de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Les décisions relatives aux actes n'entrant pas dans l'objet social sont prises dans les conditions précisées à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité » des présents statuts, sauf précision contraire. Les actes décidés conformément aux règles statutaires sont qualifiés d'utiles à la réalisation de l'objet.

Article 5 – Dénomination

La dénomination de la Société est « LÉONPHIDIAN CORP ».

La dénomination peut être modifiée par décision collective.

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Société civile », et suivie de l'énonciation du capital social.

Article 6 – Siège social

Le siège social est établi au 41- 43 Quai de Malakoff 44000 Nantes

Le transfert en tout endroit relève de l'Associé Fondateur, à défaut de la collectivité des associés.

Article 7 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations

Article 8 – Apports

Il est apporté à la Société des sommes totalisant 1000 €, dont :

- 1000 € en numéraire

1. Apports en numéraire

Le capital social a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

1- Jonathan, Gabriel LÉON, apport de la somme de 810 € en numéraire.

L'apporteur déclare que la somme apportée a le caractère d'un propre.

2- Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD, apport de la somme de 190 € en numéraire.

L'apporteur déclare que la somme apportée a le caractère d'un propre.

Article 9 – Capital social

1. Montant et répartition du capital

Le capital s'élève à 1000 €. Il est divisé en 1000 parts sociales numérotées 1 à 1000, de 1 € chacune, attribuées en pleine propriété aux associés en rémunération et en proportion de leurs droits, de la manière suivante :

Répartition du capital entre associés

	Parts	Capital	% capital
Jonathan, Gabriel LÉON	810	810 €	81%
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD	190	190 €	19%
Total	1000	1 000 €	100%

2. Catégories de parts, droits particuliers

a) Parts de préférence, catégories de parts

Il peut être créé à tout moment, à titre temporaire ou permanent, des parts ou des droits de préférence, assortis ou privés partiellement ou totalement, dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote et les droits financiers (dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...)

Chaque associé a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou pour une période...

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Toutes les catégories de parts de préférence (y compris les parts de préférence négative ou de « dépréférence », la dépréférence s'appréciant par rapport aux droits attachés à la catégorie ordinaire) sont rachetables ; en cas de rachat d'une catégorie de parts, l'égalité au sein de la catégorie doit être respectée entre associés. Le rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

Les décisions concernant les catégories de parts (création, émission, conversion, rachat, suppression...) et celles concernant les droits attachés à une catégorie de parts (confer b) sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut à l'unanimité des associés.

b) Droits attachés à une catégorie de parts

Les droits attachés à une catégorie de parts peuvent être modifiés (augmentation, réduction, suspension, rétablissement des droits...) pour un délai déterminé ou déterminable, à tout moment, dans les limites autorisées par la loi.

Lorsque le montant des droits financiers d'une catégorie de parts est variable entre deux limites pour chaque exercice, ce montant est décidé selon les dispositions de l'article « Pouvoirs, règles de majorité ».

c) Catégories de parts créées

Il existe différentes catégories de parts - A, B, C, O, Z - chaque part d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers. Les parts d'une même catégorie ont toutes les mêmes droits.

Droits de vote et droits financiers par catégorie de parts

Catégories de parts	Droits de vote	Droits financiers
A	1000	0 à 1000
B	500	0 à 1000
C	1	0 à 1000
O	1	1
Z	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé

Répartition des droits entre usufruit et nue-propiété d'une part

Catégories de parts	Droits de vote		Droits financiers	
	Usufruit	Nue-propiété	Usufruit	Nue-propiété
A	999	1	0 à 1000	0 à 1000
B	499	1	0 à 1000	0 à 1000
C	1	0	0 à 1000	0 à 1000
O	1	0	1	0

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Z	1 pour toutes les parts Z de l'usufruitier	1 pour toutes les parts Z du nu-proprétaire	1 pour toutes les parts Z de l'usufruitier	1 pour toutes les parts Z du nu-proprétaire
---	--	---	--	---

Le total des droits financiers de l'usufruit et de la nue-proprété d'une part ne peut pas être supérieur aux droits financiers de la pleine propriété.

- Parts de catégorie A, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part A détient 1000 droits de vote. L'usufruit d'une part A détient 999 droits de vote ; la nue-proprété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part A détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 1000.

L'usufruit d'une part A détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-proprété détient jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 1000 pour l'usufruit et de 0 pour la nue-proprété.

- Parts de catégorie B, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part B détient 500 droits de vote. L'usufruit d'une part B détient 499 droits de vote ; la nue-proprété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part B détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 0.

L'usufruit d'une part B détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-proprété détient jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 1000 pour l'usufruit et de 0 pour la nue-proprété.

- Parts de catégorie C, de préférence : à droit de vote simple et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part C détient 1 droit de vote.

L'usufruit d'une part C détient 1 droit de vote ; la nue-proprété détient 0 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part C détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 0.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

L'usufruit d'une part C détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 1000 pour l'usufruit et de 0 pour la nue-propiété.

- Parts de catégorie O, ordinaire : à droit de vote ordinaire et à droit financier ordinaire

La pleine propriété d'une part ordinaire O détient 1 droit de vote et 1 droit financier. L'usufruit d'une part O détient 1 droit de vote et 1 droit financier. La nue-propiété d'une part O détient 0 droit de vote et 0 droit financier.

- Parts de catégorie Z, de dépréférence : à droit de vote unitaire et à droit financier ordinaire

L'ensemble des parts ou droits de catégorie Z détenu par un associé totalise un droit de vote et un droit financier. Le droit financier et le droit de vote par part Z sont obtenus en divisant le nombre 1 par le nombre total de parts de la catégorie Z détenu par un même associé. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote et le droit financier appartiennent à l'usufruit.

d) Exceptions, modification des préférences

- Transmission de parts ou de droits

Le terme « transmission » est défini à l'article « Transmission des parts » des présents statuts.

Sauf stipulation ou décision contraire prise conformément au « 2, a, Parts de préférence, catégories de parts » :

- une part de préférence transmise devient de catégorie ordinaire O ;
- une part ordinaire O transmise reste une part O ;
- une part de dépréférence transmise reste de même catégorie.

- Incapacité d'agir

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique... L'altération des facultés est constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigent chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie.

- Associé ou usufruitier incapable d'agir

Lorsqu'un associé, fondateur ou non, ou un usufruitier est ou devient incapable d'agir, les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts de préférence qu'il détient s'éteignent et la part de préférence devient de catégorie O. Dans le cas où l'associé est à nouveau capable d'agir, les parts transformées en catégorie O redeviennent des parts de préférence de la catégorie dont elles étaient issues.

Les parts de dépréférence restent de même catégorie.

- Revendication de la qualité d'associé

Dans le cas où le conjoint, partenaire uni par un pacte civil de solidarité, concubin d'un associé revendique la qualité d'associé et que la loi ou une décision de justice l'y autorise, les parts remises à cet associé sont ou deviennent des parts de catégorie Z.

- Associé non agréé

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Les parts ou droits attribués à une personne qui viendrait à être associée sans l'agrément prévu par les présents statuts sont de catégorie Z. De surcroît, l'associé ou usufruitier non agréé supportera 90 % des pertes.

Le tout ce qui précède sauf décision contraire ou exception spécifique, étant précisé que selon la loi actuelle :

- un associé ne peut pas durablement contre son gré être privé de tout droit aux bénéfices ou être exonéré de la totalité des pertes ;
- un associé ne peut pas être privé du droit de participer aux décisions pour lesquelles la loi impose sa participation.

e) Parts émises

Les parts émises par catégorie sont les suivantes.

Parts émises

Catégories de parts	Nombre de parts émises	
A	809	80,9 %
B	189	18,9 %
C	0	0 %
O	2	0,2 %
Total	1000	100 %

3. Répartition des parts et des droits

• Répartition des parts

Répartition du nombre de parts par catégorie et par associé

	Capital	Parts	Vote %
Jonathan, Gabriel LÉON	810 €	810	81 %
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD	190 €	190	19 %
Total	1 000 €	1000	100 %

Catégories de parts	A	B	C	O	Total parts

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Jonathan, Gabriel LÉON	809	0	0	1	810	81 %
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD	0	189	0	1	190	19 %
Total	809	189	0	2	1000	100 %

Numéros des parts

Associés	Catégorie	Nombre	Numéros		
Jonathan, Gabriel LÉON	A	809	1	à	809
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD	B	189	810	à	998
Jonathan, Gabriel LÉON	O	1	999	à	999
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD	O	1	1000	à	1000

Total 1000

• Répartition des droits de vote

Droits de vote entre associés

Catégories de parts	A	B	C	O	Total droits de vote	
Droit de vote par part	1 000	500	1	1		
Jonathan, Gabriel LÉON	809000			1	809000	81 %
Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT- TRASSARD		94500		1	94501	19 %
	809000	94500	0	2	903502	100 %

• Répartition des droits financiers

Les droits financiers attribués à chaque associé varient selon les catégories et le nombre de parts qu'il détient.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Article 10 – Libération du capital social en numéraire

Le capital social en numéraire est entièrement et immédiatement libéré.

Article 11 – Modification du capital social

Les décisions concernant la modification du capital sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, sauf stipulation contraire, selon les règles définies au titre 5 « Pouvoirs, décisions collectives » des présents statuts.

Les augmentations et réductions de capital décidées et/ou réalisées par l'Associé Fondateur sont dispensées d'agrément.

1. Augmentation

Sauf précision contraire, les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par tout moyen : apports, compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de bénéfices ou réserves...

L'augmentation de capital peut notamment résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles. Les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts.

L'augmentation de capital peut être immédiate ou à terme. Elle peut être réservée à certaines catégories de parts ; les parts nouvelles sont de même catégorie que celle des parts dont elles sont issues. Pour les augmentations non réservées, chaque associé est rémunéré à proportion des catégories des parts qu'il détenait avant l'augmentation.

Le tout sauf décision contraire.

2. Réduction

La réduction du capital social peut être réalisée à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

3. Rachat de parts par la Société

L'Associé Fondateur peut autoriser la gérance à procéder à l'achat par la Société d'un nombre déterminé de ses propres parts pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer...

Le rachat peut être offert ou imposé. Les modalités relatives au rachat sont décidées par l'Associé Fondateur. Notamment, le rachat peut être réservé à une catégorie de parts sociales ; une prime peut être versée en faveur des associés à la suite du rachat...

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Chaque part sociale donne droit à la propriété d'une fraction de l'actif social, à l'attribution d'une partie des bénéfices, à la participation aux décisions collectives, à l'information exigée par la loi. Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Le tout dans les limites définies par les présents statuts et dans le respect des dispositions d'ordre public.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance ou de la collectivité des associés.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés ; ils sont intitulés « Certificat représentatifs de parts » et sont très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

La Société peut tenir le registre des associés.

Article 13 – Représentation des parts indivises

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits.

Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il représente toute part ou droit indivis.

Jonathan, Gabriel LÉON est désigné premier mandataire de l'indivision pour une durée indéterminée. En cas d'incapacité d'agir de Jonathan, Gabriel LÉON, Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD est désignée deuxième mandataire de l'indivision pour une durée indéterminée.

Le mandataire sera ensuite désigné par la collectivité des associés pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement. En cas de changement de majorité en droits de vote entre associés, la collectivité des associés peut désigner un nouveau mandataire sans attendre l'expiration de la durée de cinq ans.

Les fonctions de mandataire de l'indivision prennent fin en cas d'incapacité d'agir. Le mandataire révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de mandataire s'il devient à nouveau capable d'agir.

Article 14 – Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, chaque associé est indéfiniment responsable du passif social à proportion de la part qui lui appartient dans le capital.

Article 15 – Transmission de parts et de droits

Le terme « transmission » s'entend au sens le plus large : à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, acquisition, souscription, attribution, liquidation, apport, échange, partage, transfert, fusion, scission, consentie ou non à des associés, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision...

Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

1. Agréments

- Transmissions soumises à agrément

Toute transmission de parts ou de droits, y compris entre associés, est soumise à l'agrément sur décision prise conformément aux dispositions de l'article 26 « Pouvoirs, règles

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

de majorité ». L'agrément vise le cédant et le cessionnaire. L'agrément s'applique au représentant légal des mineurs et majeurs protégés. Il s'applique aussi en cas de changement ou de liquidation de régime matrimonial faisant entrer les parts en indivision, communauté ou société d'acquêts.

- Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément sauf décision contraire :

- les transmissions réalisées par l'Associé Fondateur ou par la gérance statutaire en exercice ;
- les transmissions réalisées par les descendants de l'Associé Fondateur, à la demande expresse de ce dernier ;
- les augmentations et réductions de capital décidées/réalisées par l'Associé Fondateur ;
- les rachats de titres par la Société ;
- la distribution d'un dividende en titres ;
- l'exclusion d'un associé ;

et tout autre motif précisé dans les statuts.

- Procédure

La cession de parts sociales est opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités légales et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions faites entre deux époux simultanément membres de la Société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société, avec indication du nombre de parts, du prix, des conditions, de l'identité du cessionnaire.

La gérance avise les autres associés et usufruitiers du projet de cession dans les 60 jours qui suivent la réception de la notification. La gérance notifie la décision au cédant dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

- Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément. Si le cédant ne peut transmettre ses parts dans ce délai, la Société ou tout associé n'est pas tenu de les racheter, ni de dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

- Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses parts. Si le cédant en fait la demande dans les 20 jours du refus d'agrément, la Société doit faire racheter ses parts par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou par la Société en vue d'une réduction de son capital.

La Société notifie aux associés cette possibilité de rachat dans les 20 jours qui suivent. Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres, au prix déterminé comme indiqué ci-dessous.

Chaque associé ou usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion de ses droits de vote, sauf décision contraire.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Si l'offre de rachat des associés est inférieure à celui des titres du cédant, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance :

- par toute personne physique ou morale ;
- par la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Au plus tard 80 jours après la demande du cédant de faire racheter ses parts, le gérant notifie les offres de rachat aux associés.

Le paiement correspondant au rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

2. Inaliénabilité des parts et des droits

1° Inaliénabilité

L'Associé Fondateur, à défaut le gérant statutaire, peut décider l'inaliénabilité des parts et des droits ; l'inaliénabilité peut être totale ou partielle.

La décision doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime, notamment par l'une des finalités de la Société, ou si la situation de la trésorerie de la Société le justifie. L'interdiction d'aliéner doit être limitée dans le temps.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, l'associé ne peut procéder à aucune transmission, nantir ou donner en garantie ses parts ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété, l'usufruit, droits indivis et autres droits desdites parts.

En cas d'apport à société, l'inaliénabilité s'applique aux droits de la société attribués en rémunération des apports.

Dans le cas où l'interdiction d'aliéner porterait sur la réserve héréditaire, elle poursuivrait ses effets sur la quotité disponible.

2° Levée de l'interdiction d'aliéner

Lorsque l'interdiction d'aliéner résulte d'une clause insérée dans un acte de donation ou un pacte adjoint d'un don manuel et que la donation a été réalisée avant l'adhésion aux statuts comportant la clause d'inaliénabilité, la levée de l'interdiction d'aliéner doit être préalablement autorisée par le donateur.

Qu'elle résulte des statuts ou d'une donation réalisée postérieurement à la signature des statuts comportant la clause d'inaliénabilité, l'interdiction d'aliéner peut être levée par l'Associé Fondateur pour une durée temporaire ou permanente.

L'interdiction d'aliéner est levée de plein droit en cas d'exclusion ou de retrait autorisé d'un associé, de rachat par la société de ses titres et pour toute autre cause prévue par les présents statuts.

3. Prix

Toutes les parts ont la même valeur, les préférences s'éteignant lors de la transmission de la part.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Sauf décision collective contraire, le prix est déterminé selon la méthode de l'actif net actuel :

Actif net actuel = Capitaux propres + plus-values latentes,

Valeur actuelle des parts = Actif net actuel x (Parts détenues / Nombre total des parts),

Toutefois, en cas d'obligation par la Société de racheter les parts (exclusion, refus d'agrément...), le prix de rachat est égal à la plus faible des deux sommes entre la valeur nominale de la part avant ou après opérations en capital et la valeur nette actuelle de la part.

La collectivité des associés peut proposer un prix plus avantageux à l'associé. La valeur actuelle est déterminée au choix de la Société, soit au jour de la notification de l'exclusion par la Société, soit au jour de la sortie de l'associé.

En cas de désaccord sur la valeur actuelle nette et dans la mesure où elle est retenue, celle-ci est déterminée par un expert nommé par l'Associé Fondateur.

La date de valorisation est celle soit au jour de la notification de l'exclusion par la Société, soit au jour de la sortie de l'associé. La valeur est déterminée au choix de la Société.

A ce prix, il convient d'ajouter le prix de l'éventuelle cession du compte-courant revenant au cédant.

Article 16 – Apport de biens communs ou indivis

La qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

1. Apport de biens indivis

Sauf décision contraire, l'apport de biens indivis est rémunéré par des parts en pleine propriété.

2. Apport de biens communs

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associée dans le mois qui suit la souscription.

Si la notification est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, la décision d'agrément prise vaut pour les deux époux.

Si le conjoint n'a pas définitivement renoncé à la qualité d'associé et qu'il revendique la qualité d'associé postérieurement à la souscription ou l'acquisition, il est soumis à l'agrément de la collectivité des associés. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la moitié des parts de la communauté.

Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé

1. Exclusion

L'exclusion d'un associé ou usufruitier peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

- condamnation prononcée à son encontre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- non libération du capital ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- acte de déloyauté ;
- non-respect d'un pacte conclu plusieurs associés ou usufruitiers ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs associés, usufruitiers ou représentants légaux ;
- changement de représentant légal ou modification de la représentation légale ;
- désaccords profonds ou persistants avec la Première Gérance Statutaire ;
- désaccords profonds ou persistants avec le Premier Associé Fondateur ;
- comportements nuisibles aux intérêts de la Société ;
- agissements non conformes aux valeurs ou à l'une des finalités de la Société...

La décision d'exclusion est prise par le Premier Associé Fondateur, à défaut par la Première Gérance Statutaire.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à la personne exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Dès la notification, toutes les parts et les droits de l'associé exclu sont convertis en catégorie Z.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

La décision statue également sur le rachat des titres de l'exclu et désigne le ou les acquéreurs des titres. La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...).

Ni l'Associé Fondateur, ni le gérant statutaire ne peut être exclu.

2. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou usufruitier peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'après autorisation donnée conformément à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ».

Par exception, l'Associé Fondateur ou la Première gérance statutaire peut se retirer à tout moment.

L'autorisation de retrait est donnée en considération de l'intérêt général de la Société et de la collectivité des associés, de la conservation et de la gestion des actifs détenus par la Société. Les raisons de convenance personnelle ne constituent pas de justes motifs de retrait.

S'il y est autorisé, l'associé retrayant a droit de prélever par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

3. Exclusion et retrait

L'associé exclu ou retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses droits. La valeur recommandée est déterminée dans les mêmes conditions qu'une cession de parts

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

visée à l'article « Transmission de parts ». Le paiement correspondant au rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

Les parts dont l'associé exclu ou retrayant est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés.

En cas de pluralité des propositions de rachat, les demandes seront retenues dans la proportion du nombre de droits de vote détenu au moment de la notification du retrait.

À défaut d'achat des parts par les autres associés, l'associé exclu ou retrayant peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément du cessionnaire, la Société a le choix entre soit décider de racheter les parts en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers soumis à agrément.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour de l'exclusion ou du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

L'associé exclu ou retrayant reste tenu des dettes sociales nées avant son retrait. Les honoraires et tous les frais sont à sa charge. Le montant des honoraires peut être retenu sur le prix de cession des parts.

La gérance, à la suite de l'exclusion ou du retrait, opère si nécessaire la réduction de capital et l'annulation des parts concernées.

Article 18 – Décès, disparition d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition d'un associé, mais continue entre le(s) seul(s) associé(s) survivant(s), sauf décision contraire prise par l'Associé Fondateur dans les douze mois qui suivent le décès.

Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire

Sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, la Société n'est pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant un associé ou usufruitier.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions précisées à l'article « Transmission de parts ».

Article 20 – Nantissement, réalisation forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le nantissement est soumis à agrément, dans les mêmes conditions qu'une transmission de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de droits de vote qu'ils détenaient antérieurement, sauf

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

décision contraire prise par l'Associé Fondateur. Si un associé n'exerce pas cette faculté, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Titre 4. Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morale.

Article 21 – Désignation, fin du mandat de la gérance

1. Désignation, durée des fonctions

Sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, les gérants sont pris parmi les associés et la fonction de gérance cesse dès la perte de la qualité d'associé.

La désignation de toute gérance peut être modifiée par l'Associé Fondateur avant qu'elle ne soit effective.

1° « Gérance Statutaire »

Première Gérance Statutaire

La Première Gérance Statutaire est confiée à Jonathan, Gabriel LÉON, sans limitation de durée.

Deuxième Gérance Statutaire

En l'absence de Première Gérance Statutaire ou si celle-ci est hors d'état d'agir, la Deuxième Gérance Statutaire sera assurée par le conjoint, ou partenaire uni par un PACS ou concubin notoire de la Première Gérance Statutaire, dès lors qu'ils vivent ensemble.

La désignation de cette gérance peut être modifiée avant qu'elle ne soit effective, par l'Associé Fondateur.

Gérance non statutaire

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérance statutaire, la Gérance Non Statutaire sera désignée à la majorité absolue des droits de vote, pour une durée de trois ans renouvelable. Dans le cas où la majorité absolue n'est pas obtenue, il est tenu compte de la majorité relative, à moins que la majorité absolue des associés décide de la dissolution et de la liquidation de la Société.

Toutes gérances

En cas de cogérance, si un gérant n'exerce plus, les fonctions sont assurées par celui ou ceux qui restent.

2. Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision. La démission est recevable si elle est accompagnée d'une décision collective en vue de la nomination du nouveau gérant si celle-ci n'est pas prévue par les statuts. La démission prend effet à l'issue de la consultation des associés.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

3. Révocation

Le Gérant qui a la qualité d'Associé Fondateur est irrévocable. Tout gérant peut être révoqué par l'Associé Fondateur.

4. Fin de la gérance

Les fonctions de gérant prennent fin par :

- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, l'incapacité, sa faillite personnelle ;
- la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- son incapacité d'agir, tel que définie dans les présents statuts.

5. Droit de retrait de la gérance

Sauf décision contraire prise la collectivité des associés, n'ouvrent pas droit au retrait de la Société :

- la démission, à l'exception de celle du gérant statutaire,
- la révocation,
- l'incapacité d'agir.

Le gérant visé par le retrait ne vote pas, sans qu'il soit privé du droit de participer.

La gérance statutaire qui démissionne peut se retirer de la Société.

6. Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou de plusieurs gérants, dans le délai de un mois de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

7. Publicité

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

Article 22 – Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Toute clause limitative des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

2. Dans les rapports entre associés

a) Délégation de pouvoirs

La Première gérance statutaire peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

La Première gérance statutaire dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions collectives.

b) Pluralité de gérants

En cas de pluralité de gérants et de désaccord entre eux concernant une décision à prendre, aucun d'eux ne peut prendre seul la décision ; la décision est alors prise par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Article 23 – Obligation de la gérance

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil.

Les associés et usufruitiers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés et usufruitiers. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 25 – Remboursement des frais, rémunération de la gérance

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

La gérance statutaire peut avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision collective.

Titre 5. Pouvoirs, décisions collectives

Article 26 – Pouvoirs, règles de majorité

Lorsqu'elles ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance, les décisions sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

- Décisions qui relèvent de l'Associé Fondateur

Le terme « sauf décision contraire » sans autre précision s'entend des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Le terme « sauf décision

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

contraire de l'Associé Fondateur » s'entend aussi des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Lorsque la décision relève seulement de l'Associé Fondateur (ou des Associés Fondateurs), les statuts le précisent.

Lorsque la décision relève de plusieurs Associés Fondateurs, elle est prise à la majorité absolue de leurs droits de vote.

Si la majorité ne peut être obtenue ou en l'absence d'Associé Fondateur, la décision est soumise à la collectivité des associés lorsque la décision relève de sa compétence.

• Décisions qui relèvent de la collectivité des associés

Le terme « collectivité des associés » ou « décision collective » s'entend par « collectivité des associés et usufruitiers ». Ainsi, lorsque la décision relève de la collectivité des associés, les droits de vote de l'usufruitier sont pris en compte.

Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, par application de la loi ou des présents statuts, elle est prise à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société.

A défaut de majorité absolue en droits de vote, la décision est prise à la majorité relative du nombre d'associés.

En cas de partage des voix, celle de la gérance est prépondérante et emporte décision.

En cas de décès, les droits de vote des parts et droits revenant aux héritiers qui n'ont pas été agréés ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Le tout, sauf précision statutaire contraire.

Article 27 – Modes de consultation, formes des décisions

Les règles légales de participation des associés et de majorité qui ne sont pas d'ordre public sont écartées. La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les associés et n'est pas considérée comme une décision collective au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, selon lequel tout associé a le droit de participer. Toute décision collective est valable dès lors qu'elle a été prise à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé. Ainsi, hormis les délibérations soumises à l'unanimité par une règle légale ou une disposition statutaire, lorsque la délibération des associés est prévue, les décisions sont adoptées dès lors que la majorité des droits de vote est réunie ou acquise.

La gérance choisit les modes et les conditions de convocation, de consultation et de délibérations. Les décisions sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Article 28 – Assemblées générales

1. Convocation

Lorsque les associés et usufruitiers doivent être convoqués aux assemblées, la convocation est faite par la gérance selon les modalités légales lorsqu'elles sont d'ordre public.

Tout associé et usufruitier peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

accomplir l'une de ses obligations, la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

2. Ordre du jour

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des résolutions proposées.

3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache, tel un courriel.

L'assemblée générale est présidée par la gérance, à défaut par l'Associé Fondateur qui détient le plus grand nombre de droits de vote, à défaut par l'associé réunissant le plus grand nombre de voix. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite si tous les associés sont présents, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Associé Fondateur.

4. Quorum

Sauf décision contraire, aucun quorum n'est exigé pour la constitution et la tenue de l'assemblée.

5. Représentation

Hormis les situations d'ordre public et sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, aucun associé ou usufruitier ne peut se faire représenter par une autre personne, associée ou non.

La personne morale associée de la Société est représentée par son représentant légal.

Article 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et usufruitiers.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Chaque associé ou usufruitier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Au-delà de ce délai, l'associé ou usufruitier sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération imposée par les statuts ou par la loi est constatée par un procès-verbal portant les indications légales, en l'occurrence : les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ; s'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats ; s'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre 6. Information permanente des associés

Article 31 – Droit d'information

Tout associé a le droit, une fois par année civile, de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Il peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents.

Tout associé a le droit de poser par écrit, une fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la Société, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

Titre 7. Exercice social, résultat, dividende

Article 32 – Exercice social, comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La gérance rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année, comportant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite. Il est présenté pour approbation aux associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat, du montant du dividende et de sa répartition.

Article 33 – Affectation et répartition du résultat

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat. Il peut être, tout ou partie, distribué ou affecté en réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau...

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

Il peut être créé plusieurs catégories de réserves facultatives et de report à nouveau : usufruitiers, nus propriétaires, pleins propriétaires ; majeurs, mineurs ; personnes ca-

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

pables, personnes incapables ; parts de préférence de telle catégorie, par groupe ou famille d'associés, réserves nominatives...

2. Perte

Les associés et usufruitiers sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale.

Par une décision collective, la perte peut être inscrite en report à nouveau, en réserves, en compte courant qui peut être débiteur..

La contribution de chaque associé et usufruitier aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers.

Enfants mineurs

La contribution aux pertes des enfants mineurs associés est limitée à hauteur de leurs apports, jusqu'à leur majorité. Le passif excédentaire est réparti entre les associés majeurs dans les mêmes conditions que la répartition des pertes.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, sous réserve de l'agrément, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, il sera tenu de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribué sous forme de dividende, est égal :

- au résultat de l'exercice ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire ;
- plus le poste « Écart de réévaluation ».

Les rachats effectués sur les bons ou contrats de capitalisation sont considérés faire partie du bénéfice distribuable.

Les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable ; elles peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Elles peuvent être supprimées par décision collective ; les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés. Lorsque les parts sont démembrées, les sommes sont versées à l'usufruitier et celui-ci exerce un quasi-usufruit sur ces liquidités.

Le tout sauf décision contraire prise au cours de la Première gérance statutaire.

Article 34 – Dividendes. Montant, répartition, paiement

Les décisions concernant la répartition du bénéfice distribuable, le dividende (montant, composition, modalités de paiement...) sont prises par la collectivité des associés.

1. Répartition

Le dividende est réparti à proportion des droits financiers. Tout associé ou usufruitier peut renoncer à ses droits, totalement ou partiellement.

Parts démembrées

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Sauf disposition d'ordre public contraire, les sommes provenant du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau et des réserves facultatives reviennent à l'usufruitier et au nu-proprétaire, à proportion de leurs droits financiers.

Seulement si une disposition d'ordre public l'exige, la part du dividende provenant des réserves revient au nu-proprétaire ; si la jurisprudence l'autorise, dès lors que le dividende est versé en espèces, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit légal sur les sommes distribuées ; ceci quelle que soit la catégorie de parts sociales.

2. Paiement

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... à tous les associés ou à certains d'entre eux.

Il peut être versé un acompte sur dividendes.

Article 35 – Comptes courants

Les conditions concernant les comptes courants d'associés sont décidées par l'Associé Fondateur.

1. Compte-courant créditeur

Tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, un compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

2. Prêt, compte-courant débiteur

Il peut être décidé que la Société accorde des avances ou des prêts aux associés ; sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, ces sommes donnent lieu à une rémunération au moins égale au taux légal en vigueur.

Titre 8. Dissolution, liquidation, partage

Article 36 – Dissolution

La Société peut être dissoute par anticipation, par une décision de l'Associé Fondateur ou par toute autre cause prévue par les statuts.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Article 37 – Liquidation et partage

1. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission...

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'Associé Fondateur.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte de liquidation est ensuite réparti à proportion des droits financiers. Lorsque le droit financier d'une catégorie de part est variable, son montant est décidé conformément à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ».

Titre 9. Option pour l'impôt sur les sociétés

Article 38 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Ils donnent tout pouvoir au gérant d'en aviser le service des impôts du siège social.

Titre 10. Contestations

Article 39 – Contestations

Les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal du siège de la Société.

Titre 11. Société en formation : actes accomplis, publicité, frais

Article 40 – Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les actes accomplis au nom de la société en formation sont automatiquement repris par la société une fois celle-ci immatriculée.

Article 41 – Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Société civile « LÉONPHIDIAN CORP »

Article 42 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Modifiés à Nantes,
Le 15/09/2020,
Copie certifiée conforme à l'original,

Le Gérant de la SC LEONPHIDIAN CORP,
Jonathan LEON

DocuSigned by:
Jonathan LEON
7FC347FF928440B...